

Déclaration de fiducie

1. Termes utilisés dans la présente Convention

Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

année financière - Ce terme s'applique à l'année financière du Régime; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

conjoint - Ce terme s'entend au sens explicité dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne également un époux ou un conjoint de fait selon la définition que la Loi de l'impôt donne de ce terme.

Convention - Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

CRI - Ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de RER en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Demande - Ce terme désigne la demande d'établissement de votre Régime.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) - Ces termes désignent un fonds de revenu de retraite (FRR) et un régime d'épargne-retraite (RER) qui ont été respectivement enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

FRR - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt.

FRI - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRV - Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Loi de l'impôt - Ce terme désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

lois fiscales applicables - Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi fiscale provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

lois sur les pensions applicables - Ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire de la compétence duquel relève le FRI Scotia ou le FRV Scotia faisant l'objet de votre Demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La Demande indique le territoire de l'autorité compétente.

nous, notre et nos - Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia).

Régime - Ce terme désigne le FRR Scotia, le FRI Scotia ou le FRV Scotia faisant l'objet de votre Demande.

rente viagère - Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et selon la définition du terme « revenu de retraite » donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt.

RERI - Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt, parce que ces fonds provenaient initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables.

rupture du mariage - Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune.

titulaire ou client - Ces termes désignent le rentier.

vous, votre et vos - Ces termes désignent le client (ou rentier) dénommé sur la Demande.

2. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre Régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre Régime.

3. Objet

L'objet du Régime est de vous assurer un revenu de retraite. Tous les fonds transférés dans le Régime, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à la présente Convention, aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

4. Provenance des fonds

Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre FRR Scotia des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre FERR ou un REER dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre FERR, REER ou régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

Le cas échéant, le transfert d'un régime de pension agréé à un FRR par suite du décès de votre conjoint, devra exclure tout montant considéré comme un excédent actuariel.

Tous les fonds transférés dans votre FRI Scotia ou FRV Scotia doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint aux termes des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois fiscales applicables.

Chaque somme transférée à votre FRI Scotia ou FRV Scotia doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
- un régime de pension agréé, un RERI, un CRI ou un FRV auquel participe ou participait votre ex-conjoint, ou dont il est titulaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- toute autre provenance admise aux termes de l'alinéa 146.3 (2) (f) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt.

Si vous détenez un FRI Scotia, les fonds qui y sont transférés peuvent également provenir d'un autre FRI, d'un RERI ou d'un CRI dont vous êtes titulaire et, lorsque les lois sur les pensions applicables le permettent, d'un FRV dont vous êtes titulaire. Des sommes des provenances susmentionnées ou provenant d'un régime de pension agréé, peuvent aussi être transférées à votre FRI Scotia dans les situations décrites au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un FRV Scotia, les fonds qui y sont transférés peuvent également provenir d'un autre FRV, d'un RERI ou d'un CRI dont vous êtes titulaire et, lorsque les lois sur les pensions applicables le permettent, d'un FRI dont vous êtes titulaire. Des sommes des provenances susmentionnées ou provenant d'un régime de pension agréé, peuvent aussi être transférées à votre FRV Scotia dans les situations décrites au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi de l'impôt.

Le transfert à votre FRI Scotia ou à votre FRV Scotia de fonds provenant d'un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez participé, ou d'un CRI ou d'un RERI dont vous êtes titulaire, peut nécessiter le consentement écrit de votre conjoint.

5. Options de placement

Nous vous proposerons des modes de placement, puis vous devrez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons modifier n'importe quand les modes de placement disponibles. Ceux-ci seront toujours assujettis aux dispositions restrictives relativement aux placements qui sont énoncées dans les lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement et que vous nous fassiez parvenir par écrit des instructions à cet effet.

Aucuns fonds en dépôt dans votre FRI Scotia ou FRV Scotia ne peuvent être directement ou indirectement investis à titre de placement hypothécaire dans lequel des intérêts sont détenus par vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère, votre enfant, votre frère, votre sœur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Nous conservons la propriété en droit et la possession de droit des placements de votre régime, et ce, dans la forme qu'il nous appartient de déterminer.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre Régime, peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre Régime.

Les versements périodiques et les sommes qui font l'objet d'un retrait ou d'un transfert cessent de porter intérêt à compter de la date à laquelle nous avons traité la demande à cet effet.

Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre Régime.

6. Évaluation

La valeur de votre Régime correspond à la valeur du marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur du marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne le mode Épargne à intérêt quotidien, la valeur du marché du placement correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur du marché des autres placements détenus dans votre Régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un Régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou retrait autorisé, à la date du décès du titulaire ou à toute autre date que nous jugeons appropriée. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

7. Calcul des versements

Le montant des versements au titre de votre FRR Scotia se situera toujours entre le montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt pour les retraits et la valeur totale de votre FRR immédiatement avant les versements.

Le montant des versements au titre de votre FRI Scotia ou FRV Scotia se situera toujours entre le montant minimum qui, aux termes de la Loi de l'impôt, doit être retiré et le montant maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables.

Pour établir le montant minimum prescrit, vous pouvez utiliser soit votre âge, soit l'âge de votre conjoint. Ce choix est irrévocable et ne peut pas être modifié après que le premier versement a été effectué.

Aucun retrait minimum n'est prévu la première année du Régime.

Afin d'établir le montant maximum des versements au titre de votre FRI Scotia pour une année financière, nous utilisons celle des formules ci-après dont le résultat correspond au montant le plus élevé :

- la valeur du FRI au début de l'année financière, diminuée du montant net des fonds qui y sont transférés (ce montant net s'obtient en soustrayant du montant des fonds transférés au FRI, le montant des fonds transférés hors du FRI conformément à l'article 9 de cette Convention);
- le revenu de placement réalisé au cours de l'année financière précédente; ou
- 6 pour cent de la valeur du FRI au début de l'année financière au cours de laquelle le FRI a été établi, ou au début de l'année financière suivante.

Afin d'établir le montant maximum des versements au titre de votre FRV Scotia pour une année financière, nous divisons le total des fonds en dépôt dans votre FRV le premier jour de l'année financière par la valeur, au début de l'année financière, d'une pension qui vous assurerait annuellement le paiement d'une somme de 1 \$ le premier jour de chaque année financière jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 90 ans.

Pour déterminer la valeur de cette pension, nous devons utiliser un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent l'an. Les quinze premières années du FRV, nous pouvons cependant utiliser un taux supérieur à six pour cent, pourvu qu'il ne dépasse pas le taux d'intérêt servi sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada durant le mois de novembre de l'année qui précède l'année de l'évaluation. Ce taux est compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro B-14013 du système CANSIM.

Si le montant minimum est supérieur au montant maximum, le montant minimum doit alors être prélevé sur les fonds en dépôt dans votre FRI Scotia ou FRV Scotia.

L'année de l'établissement de votre FRI Scotia ou FRV Scotia, le montant maximum du versement autorisé est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

Si, au cours de la première année financière de votre FRI Scotia ou FRV Scotia, des fonds y sont transférés d'un autre FRI ou FRV dont vous êtes titulaire, il ne vous sera pas possible cette même année de retirer aucuns des fonds ainsi transférés, sauf dispositions contraires des lois fiscales applicables.

8. Versements

Le service des prestations au titre de votre Régime doit commencer à une date non antérieure à celle stipulée dans les lois sur les pensions applicables, et au plus tard le dernier jour de l'année qui suit celle de l'établissement du Régime.

Nous vous verserons le montant que vous aurez indiqué sur votre Demande, pourvu que a) dans le cas d'un FRR Scotia, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et la valeur totale de votre FRR, et que b) dans le cas d'un FRI Scotia ou d'un FRV Scotia, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et celui du retrait maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables.

Chaque année par la suite, nous vous verserons le même montant, à moins que vous ne nous transmettiez par écrit d'autres instructions à cet effet. Si aucun montant n'est indiqué sur votre Demande, nous vous verserons le montant minimum prescrit.

Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre FRI Scotia ou FRV Scotia, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie en phase terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables.

Le dernier paiement au titre de votre FRV Scotia devra vous être versé au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 80 ans, sauf dispositions contraires des lois sur les pensions applicables. À ce moment, ou avant, vous devrez affecter les fonds en dépôt dans le FRV à la constitution d'une rente viagère immédiate qui répond aux exigences de la Loi de l'impôt et des lois sur les pensions applicables. Si vous omettez de le faire, nous constituerons cette rente en votre nom. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés d'accomplir toutes les formalités requises.

Les sommes qui vous sont versées au titre de votre Régime sont imposables l'année même où elles sont perçues. Une retenue d'impôt est pratiquée sur les montants retirés en excédent du montant minimum prescrit. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer toutes les sommes reçues au titre du Régime et acquitter l'impôt s'y rapportant.

Nous sommes fondés à retirer, liquider ou vendre la totalité ou une partie de vos placements avant leur échéance, afin d'assurer le paiement de vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

9. Transferts

Pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, nous procéderons, sur votre demande expresse faite par écrit, au transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre Régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

Transfert de votre FRR Scotia à :

- un autre FRR dont vous êtes titulaire;
- un REER dont vous êtes titulaire, à condition que ce soit avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie (suite)

Transfert de votre FRV Scotia ou FRI Scotia à :

- un RERI ou un CRI, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables et à condition que ce soit avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Si vous êtes titulaire d'un FRI Scotia, vous pouvez en transférer les fonds à un autre FRI dont vous êtes titulaire. De même, si vous êtes titulaire d'un FRV Scotia, vous pouvez en transférer les fonds à un autre FRV dont vous êtes titulaire. Vous pouvez également transférer les fonds de votre FRV Scotia à un FRI dont vous êtes titulaire, ou les fonds de votre FRI Scotia à un FRV dont vous êtes titulaire, sous réserve que ce transfert soit conforme aux lois sur les pensions applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis.

Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre Régime.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables et en sont exclus les fonds visés par l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt.

Nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

10. Dispositions successorales

Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre FRR Scotia et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous nous conformerons aux instructions que contient votre Demande pour a) ou bien verser le reliquat des fonds à votre conjoint, b) ou bien transférer les fonds de votre Régime à un REER, à un FERR ou à une rente viagère de votre conjoint.

Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre FRI Scotia ou FRV Scotia et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons à votre conjoint le reliquat des fonds en dépôt dans votre Régime. Votre conjoint pourra alors transférer ces fonds à un autre FRI ou FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que l'autorisation des lois sur les pensions applicables. Cette dernière stipulation n'est pas valable pour le conjoint du conjoint survivant du titulaire du Régime initial.

Si a) à votre décès, vous n'avez pas de conjoint, ou si b) il s'agit d'un FRR Scotia et que vous avez donné des instructions autres que celles indiquées au premier alinéa du présent article 10, ou si c) il s'agit d'un FRV Scotia ou d'un FRI Scotia et que votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 11 de cette Convention, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant. Nous effectuerons ce paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément.

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous prédécède ou si une telle désignation n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre succession.

Avant la liquidation des fonds de votre Régime, nous exigerons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduirons du montant du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

11. Droits de votre conjoint

Les dispositions des lois sur les pensions applicables portant sur la rupture du mariage et de l'alinéa 146.3(14)(a) de la Loi de l'impôt s'appliquent à la présente Convention.

Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre FRI Scotia ou FRV Scotia ne soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables.

En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre FRI Scotia ou FRV Scotia et des versements servis au titre de ce FRI ou FRV, en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre FRI Scotia ou FRV Scotia, à moins que vous ne l'ayez désigné en tant que bénéficiaire.

12. Caractère probant des renseignements

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

13. Dispositions limitatives et restrictives

Vous ne pouvez ni retirer ni racheter les fonds en dépôt dans votre FRI Scotia ou FRV Scotia et vous ne pouvez y renoncer, sauf si les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenue.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre Régime ne peuvent être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous vous interdisez toute cession de vos droits aux fonds détenus dans votre Régime ou de céder en tout ou en partie les versements y afférents et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenue.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la présente Convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre Régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

14. Avantages non dévolus

Aucun avantage ou prêt qui dépend de quelque façon de l'existence du Régime, sauf ceux prévus aux termes de l'alinéa 146.3 (2) (g) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

15. Frais et commissions

Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre Régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du Régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre Régime.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre Régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre Régime.

16. Dispositions modificatives

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 60 jours. L'enregistrement de votre Régime à titre de FRR, de FRI ou de FRV n'est toutefois pas révocable.

Lorsqu'il faut apporter à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des prestations prévues au titre de votre FRI Scotia ou FRV Scotia, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre FRI Scotia ou FRV Scotia. En outre, les modalités de la Convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la présente Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre Régime.

17. Relevés de compte

Vous recevrez un relevé trimestriel qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après concernant votre Régime :

- le montant et la provenance des dépôts, les gains accumulés, les versements effectués et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le montant du retrait minimum prescrit et, dans le cas d'un FRRRI ou d'un FRV, le montant maximum des versements que vous pouvez recevoir pour l'année financière en cours;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le Régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

18. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) ou conseiller(s) professionnel(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre Régime nous incombe.

19. Renonciation au mandat de fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre Régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre Régime dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation. En pareil cas, nous retiendrons sur les fonds ainsi transférés une somme égale au montant du versement minimum afin d'assurer le paiement à votre nom de ce versement minimum l'année du transfert.

20. Notification

Vous devez écrire à votre succursale de tenue de compte pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui vous est destiné, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à la dernière adresse consignée à votre nom dans nos dossiers.

21. Indemnisation

Vous dégagez notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre Régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de la présente Convention. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et ayants droit respectifs.

Nous déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le Régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité à l'égard du Régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

22. Droit applicable

Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

23. Succursale de tenue de compte

Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre Régime, est la succursale indiquée sur votre Demande. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un préavis écrit à cet effet.

Annexe

Annexe pour les FRV établis au Québec

Sont énoncées dans la présente Annexe d'autres dispositions applicables aux FRV régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de la province de Québec (« la Loi »).

Cette Annexe fait partie intégrante de la Convention à laquelle elle est jointe. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Provenance des fonds

Seules peuvent être transférées à votre FRV Scotia des sommes provenant directement ou initialement de l'un des régimes suivants :

- un régime de pension agréé qui est régi par la Loi;
- un régime complémentaire de retraite établi conformément à une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre compétence législative;
- un régime complémentaire de retraite qui, régi par une loi émanant d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec, ouvre droit à des prestations différées;
- un CRI;
- une rente parmi celles mentionnées à l'article 30 du règlement d'application de la Loi;
- un autre FRV.

2. Rente viagère

La rente viagère constituée par un assureur avec le produit de votre FRV Scotia doit garantir le paiement de versements périodiques égaux, à moins que ceux-ci :

- ne soient augmentés uniformément en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente viagère, conformément aux dispositions des sous-alinéas (3)(b)(iii) à (v) de l'article 146 de la Loi de l'impôt; ou
- ne soient rajustés uniformément en raison :
 - d'une saisie de vos prestations;
 - d'une révision de votre droit à pension;
 - du partage de votre rente avec votre conjoint par suite de la rupture du mariage; ou
 - de l'exercice de l'option prévue au sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

3. Dispositions successorales

En cas de décès du titulaire avant la conversion du solde du FRV Scotia en rente viagère, les fonds seront versés à son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, à ses ayants droit. Le présent article ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV Scotia provenaient directement ou indirectement.

4. Droits du conjoint

Le produit du FRV Scotia ne peut être converti en rente viagère dont un assureur garantit le service sauf si, au décès du titulaire, une rente viagère d'un montant représentant au moins 60 pour cent de celui auquel le titulaire aurait eu droit avant son décès est versée à son conjoint, sous réserve que ce dernier n'ait pas renoncé à ses droits à cet égard. Le présent article ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV Scotia provenaient directement ou indirectement.

5. Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut, en nous adressant un avis par écrit, renoncer à ses droits en vertu de l'article 3 de la présente Annexe ou à la rente mentionnée à l'article 4 de cette même Annexe, ou révoquer une telle renonciation en nous en avisant par écrit avant votre décès, dans la situation décrite à l'article 3 de cette Annexe, ou à la date de conversion en rente viagère de la totalité ou d'une partie des fonds du FRV Scotia dans la situation décrite à l'article 4 de cette Annexe.

6. Cessation de la vie commune

Le conjoint n'a plus droit aux versements mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente Annexe en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou, s'il s'agit de conjoints non mariés, en cas de cessation de la vie commune, sauf dans les situations d'exception prévues par l'article 89 de la Loi.

7. Saisie pour non-paiement de pension alimentaire

La partie saisissable du produit de votre FRV Scotia pourra être versée sous forme d'une somme forfaitaire afin d'exécuter un jugement qui, rendu en faveur de votre conjoint, autorise une saisie pour non-paiement de pension alimentaire.

8. Versements

Le montant maximum qui sera versé au titre du FRV Scotia au cours d'une année financière sera déterminé en multipliant par le facteur prescrit en fonction du taux de référence pour l'année couverte par l'année financière et en fonction de votre âge à la fin de l'année financière précédente, le solde du FRV Scotia au début de l'année financière (plus tous les montants transférés dans le Fonds après cette date, sauf ceux provenant d'un autre FRV dont vous êtes titulaire). Le montant obtenu sera soustrait du montant déterminé par le revenu temporaire maximum pour l'année financière (ou de zéro, si ce montant n'a pas été déterminé), puis divisé par le facteur prescrit en fonction de votre âge à la fin de l'année financière qui précède celle couverte par l'année financière courante. Le montant maximum ne peut être inférieur à zéro.

9. Transferts

Avant la conversion du solde intégral de votre FRV Scotia en rente viagère, il vous est possible de transférer la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans ce FRV à l'un ou l'autre des régimes indiqués aux alinéas a) à f) de l'article 1 de la présente Annexe, à moins que les placements dans le cadre du FRV ne soient pas encore arrivés à échéance.

10. Retraits

Vous pouvez effectuer des retraits de votre FRV Scotia selon les modalités suivantes :

- Sous réserve que les placements soient venus à échéance et que vous ne résidiez pas au Canada depuis au moins deux ans, vous avez la possibilité de demander que le produit intégral de votre FRV Scotia vous soit versé sous forme d'une somme forfaitaire.
- Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire correspondant à la valeur globale de votre FRV Scotia à condition :
 - que votre demande soit accompagnée d'une déclaration présentée dans les formes prescrites;
 - que vous ayez atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année qui précède celle de votre demande; et
 - que la somme de tous les fonds en dépôt dans les régimes de retraite mentionnés dans votre déclaration officielle, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension, calculés conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, pour l'année au cours de laquelle vous présentez votre demande.

11. Responsabilité

Si nous vous versons plus que le montant maximum autorisé en vertu de la présente Convention et des lois sur les pensions applicables, vous pouvez demander, à moins que le paiement en trop ne résulte d'une fausse déclaration de votre part, que nous vous payions une pénalité correspondant au revenu excédentaire versé.

12. Dispositions modificatives

Lorsque la présente Convention doit faire l'objet de modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre FRV Scotia, nous vous donnerons la possibilité, avant la date d'effet des modifications, de transférer le solde de votre FRV selon les termes de la Convention. Nous vous adresserons, au moins 90 jours avant la date d'effet des modifications, un avis donnant des précisions sur ces modifications et indiquant le délai alloué pour le transfert des avoirs en dépôt dans votre FRV Scotia.

La Convention ne peut faire l'objet de modifications autres que celles prévues dans le présent article, sauf si elles sont requises par une loi, sans qu'un préavis à cet effet ne vous ait été adressé.

Nous pouvons modifier cette Convention seulement de façon qu'elle demeure conforme au contrat de base déposé auprès de la Régie des rentes du Québec.

13. Transfert de titres de placement

Les transferts prévus aux termes de l'article 9 de la présente Annexe peuvent, à notre discrétion et à moins d'indication contraire, se réaliser par la remise des titres de placement inscrits à votre FRV Scotia.

14. Relevés de compte

Nous vous ferons parvenir, au début de chaque année financière, un relevé indiquant relativement à votre FRV Scotia les renseignements suivants :

- le solde du FRV à la date du relevé, un rapprochement de ce montant avec le solde indiqué au début de l'année financière précédente, y compris les fonds en dépôt, les gains accumulés, les retraits et les frais perçus;

Annexe

- b) lorsque le début de l'année financière est postérieur au début de l'année civile, tout montant qui, transféré directement ou initialement au FRV au cours de l'année, provient d'un autre FRV que vous détenez;
- c) le montant maximum qui peut vous être versé ainsi que le montant minimum qui doit vous être versé au cours de l'année financière courante;
- d) le transfert, direct ou indirect, au cours d'une année de fonds provenant d'un autre FRV que vous détenez, ne peut pas modifier le montant maximum qui peut vous être versé à même le FRV pour l'année financière;
- e) si vous désirez transférer la totalité ou une partie du solde de votre FRV Scotia et recevoir quand même le revenu devant vous être versé au cours de cette année financière, vous devez veiller à ce qu'il reste à cette fin un montant suffisant en dépôt dans le FRV après le transfert.

Si vous transférez à votre FRV Scotia des fonds qui ne proviennent pas directement ou indirectement d'un autre FRV que vous détenez, nous vous remettrons, dans les 30 jours de ce transfert, un relevé indiquant les renseignements ci-après :

- a) le solde du FRV au début de l'année financière et les sommes qui y ont été déposées, avec mention de tout montant transféré directement ou indirectement au cours de l'année d'un FRV que vous détenez, ainsi que le solde du Fonds aux fins du calcul du montant maximum qui peut vous être versé à titre de revenu au cours de l'année financière;

- b) le montant maximum qui peut vous être versé à titre de revenu au cours de l'année financière ainsi que le montant minimum qui doit vous être versé au cours de la même période.

Dans l'éventualité de votre décès avant la conversion du solde de votre FRV Scotia en rente viagère, nous ferons parvenir à votre conjoint ou, si vous n'avez pas de conjoint, à vos ayants droit, un relevé faisant état des renseignements prescrits, arrêté à la date du décès. Le présent alinéa ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV Scotia provenaient directement ou indirectement.

De plus, en cas de transfert du solde de votre FRV Scotia à une autre institution financière ou de conversion du solde en rente viagère, nous vous ferons parvenir un relevé qui, arrêté à la date du transfert ou de la conversion, contiendra les renseignements prescrits.